

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication : 22/12/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-13-10-2

Séance du jeudi 15 décembre 2011

### **CRÉDITS DÉLÉGUÉS DE L'ETAT AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE (AQS)**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre conclue avec l'Etat le 31 janvier 2006,
- VU la délibération du Conseil Général n°2006/V-4è/21 du 20 octobre 2006 portant notamment délégation à la Commission Permanente de l'attribution des aides relatives aux travaux d'Amélioration de la Qualité de Service,
- VU la délibération n°CP 2010-6-4-8 du 30 avril 2010 relative à la participation du Département au programme de rénovation urbaine de Cernay,
- VU la délibération CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve l'accord tripartite avec la Ville de Cernay et HABITAT FAMILIAL D'ALSACE portant sur l'amélioration de la qualité de service du programme immobilier sis 10-12-14 rue du 8 mai, 1-3 rue de la Liberté et 2-4-6 rue de la Résistance à CERNAY, joint au rapport ;
- ❖ Accorde une subvention de 111 295 Euros à HABITAT FAMILIAL D'ALSACE pour financer des travaux d'Amélioration de la Qualité de Service,
- ❖ Approuve la convention avec HABITAT FAMILIAL D'ALSACE pour le versement de cette subvention jointe au rapport. Les dépenses seront imputées sur le programme H222, chapitre 204, nature 2042, fonction 72 ;

- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à signer ces deux contrats.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de HABITAT FAMILIAL D'ALSACE  
pour financer des travaux d'Amélioration de la Qualité de Service (AQS)

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006, en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-967 du 03 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 09 octobre 2001 relative à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social, modifiant la circulaire n° 99-45 du 06 juillet 1999 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321;
- VU le courrier de notification de dotation en date du 7 avril 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- VU la demande de subvention en date du 20 octobre 2011,
- VU le protocole d'accord conclu entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de CERNAY et Habitat Familial d'Alsace,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Habitat Familial d'Alsace, sis 25 Place du Capitaine DREYFUS, représentée par Marc SCHAEFFER, habilité par une délibération du Conseil de Surveillance en date du 28 juin 2011,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de versement de la subvention départementale accordée pour la réalisation du projet de l'organisme.

L'organisme a sollicité une subvention d'investissement au titre de l'Amélioration de la Qualité de Service pour la réalisation de travaux de :

- Résidentialisation :
  - Création de box à voitures
  - Création d'accès vélos aux caves
  - Création de jardinières le long des façades
  - Création de locaux poubelles pour le tri-sélectif
  - Redistribution des caves
  - Suppression des escaliers d'accès aux sous-sols en façades
  - Modification des entrées principales
  - Remplacement des boîtes aux lettres

Cette opération concerne 74 logements locatifs sociaux situés à CERNAY (Quartier BEL-AIR)

Le projet d'amélioration de la qualité de service envisagé par l'organisme a fait l'objet d'un protocole d'accord conclu entre les deux parties à la présente convention et la Ville de CERNAY.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

- Dépense prévisionnelle : 427 220,05 TTC (TVA à taux réduit)
- Dépense subventionnable : 296 293,94 HT
- Taux de subvention maxi : 50% appliqué au montant HT

Compte tenu de ces éléments, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement limitée à 111 295 euros soit 37,55 % de l'assiette subventionnable.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes, au fur et à mesure de son exécution, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées, étant entendu que le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Pour le règlement du solde de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 2.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, au titre de l'action aidée.

Les versements seront effectués par prélèvement, sur le chapitre H222, chapitre 204, nature 2042, fonction 72 du budget départemental, et virés au compte n° 16705 09017 08772282502 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

L'organisme devra informer le Département de la date du commencement de l'exécution du projet.

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 28 octobre 2011.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début des travaux : décembre 2011,
- Durée des travaux : 12 mois

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si l'organisme ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée ; le Département peut procéder à la liquidation de la subvention. Le cas échéant, le Département demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de validité de l'aide est de quatre ans. Toutefois, le Département peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 3 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement est effectué par l'organisme dans le mois qui suit la réception du titre de perception du Département.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le reversement total ou partiel de l'aide doit être décidé par le Département, à la demande motivée de l'organisme, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Bénéficiaire

Le Président du Conseil Général

# PROTOCOLE D'ACCORD

*Amélioration de la qualité de service  
10-12-14-rue du 8 mai ; 1-3 rue de la Liberté ;  
2-4-6 rue de la Résistance à CERNAY (68700)*

## Partenaires du protocole

Le présent protocole d'accord est conclu entre les soussignés :

- Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par le Président du CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN, Monsieur Charles BUTTNER, le Département ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

d'une part

- La VILLE DE CERNAY, représentée par Monsieur Michel SORDI, Maire

et

- La société Habitat Familial d'Alsace ayant son siège au 25 Place du Capitaine DREYFUS à COLMAR (68000), représentée par Monsieur Marc SCHAEFFER, Directeur Général

d'autre part.

## Présentation de l'opération

La société Habitat Familial d'Alsace a inscrit dans ses orientations stratégiques à court et moyen termes, l'amélioration du cadre de vie des locataires et le développement de la qualité de service qui leur est rendu.

Ces orientations s'appliquent en particulier aux immeubles ci-dessous :

- 10-12-14 rue du 8 mai (bâtiment C)
- 1-3 rue de la Liberté (bâtiment J)
- 2-4-6 rue de la Résistance (bâtiment O)

soit un total de 74 logements.

Construit en 1970, ce patrimoine ne répond plus aux attentes et besoins actuels des locataires en matière de qualité de service.

Une première réhabilitation légère, consistant au remplacement des garde-corps et menuiseries extérieures côté balcons a été entreprise dans les années 1990.

Le projet de rénovation du quartier BEL-AIR s'accompagne aujourd'hui d'une gestion urbaine de proximité dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie des habitants du quartier.

Les actions menées dans le cadre de cette gestion urbaine de proximité se déclinent en trois thématiques :

- Gestion de l'habitat (respect des parties communes, gestion locative, maîtrise des charges...),
- Gestion de l'espace urbain (propreté, maintenance de l'espace public, circulation et stationnement, usage des espaces collectifs...),
- Vivre ensemble (prévention sécurité, animation, mixité...).

Afin d'améliorer le cadre de vie des locataires, la société Habitat Familial d'Alsace a décidé de procéder aux travaux d'aménagements extérieurs et de résidentialisation de ce groupe d'immeubles.

Le programme consiste à :

- Création de box à voitures
- Création d'accès vélos aux caves par l'arrière des immeubles
- Création de jardinières le long des façades afin de créer une gradation entre l'espace public et l'espace privé
- Création de locaux poubelles avec tri sélectif
- Redistribution des caves des immeubles afin de permettre l'accès par l'arrière des bâtiments
- Suppression des escaliers d'accès au sous-sol
- Modification des entrées principales des immeubles (hors visio-phonie et sécurisation)
- Remplacement des boîtes aux lettres

### Objet de l'accord

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1

La Ville de CERNAY et Habitat Familial d'Alsace décident d'approfondir le partenariat dans le but d'améliorer la qualité de vie des locataires habitant l'ensemble immobilier visé par la présente convention.

#### ARTICLE 2

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social, Habitat Familial d'Alsace entreprendra un programme ciblé de travaux d'amélioration de trois immeubles situés au 10-12-14 rue du 8 mai, 1-3 rue de la Liberté et 2-4-6 rue de la Résistance à CERNAY (68700).

La mise en œuvre du programme de travaux d'amélioration s'accompagnera d'un renforcement de la gestion de proximité en développant la communication et la concertation avec les locataires.

### ARTICLE 3

Le programme des travaux visé à l'article précédent et s'élevant à 296 293,94 € HT fera l'objet d'une participation totale du Département d'un montant de 111 295 €. Les modalités de versement de la subvention départementale sont fixées dans une convention particulière conclue entre le Département et la société Habitat Familial d'Alsace.

### ARTICLE 4

Les actions ci-dessus s'inscrivent dans des démarches partenariales initiées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine pour rénovation du quartier BEL-AIR à CERNAY.

### ARTICLE 5

Le présent protocole est conclu pour la durée des travaux, à savoir, 12 mois à compter de la notification de financement.

### ARTICLE 6

Le programme d'action visé par le présent protocole d'accord fera l'objet d'une évaluation partagée sur la base d'indicateurs établis par la société Habitat Familial d'Alsace et soumis à la Ville de CERNAY et le Département du HAUT-RHIN.

Ces indicateurs porteront sur :

La conformité de la réalisation du programme de travaux indiqué ci-dessus.

Le présent protocole d'accord, établi en 3 exemplaires originaux, a été lu et approuvé par toutes les parties.

Pour la Ville de CERNAY  
Le Maire,

Pour Habitat Familial d'Alsace  
Le Directeur Général,

Pour le Département du HAUT-RHIN  
Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER